



Canton de SCIEZ
Arrondissement de THONON LES BAINS

COMMUNE DE BOÈGE

MAIRIE – 50 Rue du Bourno – 74420 BOËGE – tél : 04 50 39 10 01

Mail : mairie@boege.fr - Site : www.boege.fr

Haute-Savoie

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026

Sur convocation en date du 16 mars 2026, le Conseil municipal s'est réuni dans la salle du conseil municipal à la mairie, le 21 mars 2026, à 10 h 00, sous la présidence de Madame Béatrice LATOUR, doyenne d'âge ; puis de Madame Julie NOVEL VERDAN, Maire.

Etaient présents : Mmes Virginie HAMONEAU, Shayli HUBERMAN, Béatrice LATOUR, Jacqueline MARCHAL, Claudie NICAISE, Eloïse NOVEL, Julie NOVEL VERDAN, Alicia REZENDE, Fabienne ROMAN, Fanny TELLIER, MM Erwan BERARD-BERGERY, Emmanuel BOGILLOT, Antoine DESCHAMPS, Jérémy MOUCHET, Patrick SAILLET, Thierry VIRON.

Absents excusés : MM Jérôme BURNICHON (*qui a donné procuration à Emmanuel BOGILLOT*), Christian DUPUY (*qui a donné procuration à Julie NOVEL VERDAN*), Jean-Paul MUSARD (*qui a donné procuration à Thierry VIRON*).

Secrétaire de séance : Monsieur Patrick SAILLET.

Ordre du jour :

- I. **Vie politique**
 - . Election du Maire
 - . Détermination du nombre d'adjoints
 - . Election des adjoints
 - . Charte de l'élu local
 - . Délégations d'attribution du Conseil municipal au Maire
 - . Fixation du taux des indemnités du Maire, des adjoints et des conseillers
 - . Majoration de l'indemnité du Maire d'une commune anciennement chef-lieu de canton
- II. **Questions diverses**
 - . Réflexion sur l'organisation des séances de Conseil municipal

Désignation d'un secrétaire de séance

En application des dispositions des articles L.2121-15 du Code Général des Collectivités, le Conseil municipal désigne Monsieur Patrick SAILLET en qualité de secrétaire de séance.

Madame Béatrice LATOUR, doyenne d'âge et présidente de la première partie de séance, a fait l'appel des l'ensemble des Conseillers municipaux et les a déclarés installés dans leurs fonctions.

Madame Béatrice LATOUR, constatant que le quorum est atteint, déclare la séance ouverte à 10h00.

Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Madame Béatrice LATOUR demande à l'assemblée délibérante si le procès-verbal de la séance du 5 mars 2026 fait l'objet d'observations.

En l'absence de remarques, le Conseil municipal valide celui-ci à l'unanimité.

I. Vie politique

. Election du Maire.

Le Conseil municipal,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-17;
- Considérant que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;
- Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;
- Considérant la candidature de Madame Julie NOVEL VERDAN ;

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Résultats du 1^{er} tour de scrutin :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) 19
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau 0
- Nombre de suffrages blancs 3
- Nombre de suffrages exprimés 16
- Majorité absolue 8

A obtenu :

- Madame Julie NOVEL VERDAN : 16

Madame **Julie NOVEL VERDAN**, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée Maire. Elle est immédiatement installée dans ses fonctions.

10h15 : La Présidence est maintenant assurée par Madame Julie NOVEL VERDAN, Maire.

. Détermination du nombre d'adjoints

Le Conseil municipal,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-1, L.2122-2 et L.2122-2-1 relatifs au maire et aux adjoints ;
- Vu le résultat de l'élection du maire intervenue en début de séance ;
- Considérant que le conseil municipal doit fixer le nombre des adjoints au maire, sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil municipal ;
- Considérant que l'effectif légal du conseil municipal de la commune de Boège est de 19 membres, ce qui permet la création de 5 postes d'adjoints au maximum ;
- Considérant la nécessité d'assurer le bon fonctionnement des services communaux et de répartir les délégations au sein de l'exécutif municipal ;

après en avoir délibéré à l'**unanimité**,

- **DECIDE** de fixer à **CINQ** le nombre d'adjoints au Maire de la commune de Boège.

- **PRECISE** que les adjoints seront élus conformément aux dispositions des articles L.2122-7 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

.Election des adjoints

Le Conseil municipal,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-1 et suivants
- Vu la délibération en date du 21 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints au Maire à 5 ;
- Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

- Considérant la liste de candidature conduite par Monsieur Patrick SAILLET ;

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Résultats du 1^{er} tour de scrutin :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 0
- Nombre de votants (enveloppes déposés) 19
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau 0
- Nombre de suffrages blancs 1
- Nombre de suffrages exprimés 18
- Majorité absolue 9

A obtenu :

- Liste conduite par Monsieur Patrick SAILLET : 18 voix

La liste conduite par Monsieur Patrick SAILLET ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, les candidats qui la composent sont proclamés élus en qualité d'adjoints au Maire dans l'ordre suivant et immédiatement installés dans leurs fonctions :

- Monsieur **Patrick SAILLET** ;
- Madame **Virginie HAMONEAU** ;
- Monsieur **Emmanuel BOGILLOT** ;
- Madame **Claudie NICAISE** ;
- Monsieur **Jérémy MOUCHET**.

.Charte de l'élu local.

Madame le Maire remet une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du Code général des collectivités locales relatif aux conditions d'exercice des mandats locaux à chacun des Conseillers municipaux puis en donne lecture.

.Délégations d'attribution du Conseil municipal au Maire.

Madame le Maire rappelle que L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au maire une partie de ses attributions afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale.

Elle demande à l'assemblée délibérante de bien vouloir examiner les hypothèses et propose de reconduire les délégations consenties au Maire lors des derniers mandats

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité**,

- **DECIDE de donner délégation au Maire**, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants:

1°) **D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales** utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2°) **De fixer, dans les limites d'un montant de 2 500 euros par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics** et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3°) **De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 150 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget**, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4°) **De prendre toute décision** concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des **marchés et des accords-cadres** ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5°) De décider de la **conclusion et de la révision du louage de choses** pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6°) **De passer les contrats d'assurance** ainsi que **d'accepter les indemnités de sinistre** y afférentes ;

7°) **De créer, modifier ou supprimer les régies comptables** nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8°) **De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières** ;

9°) **D'accepter les dons et legs** qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10°) **De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers** jusqu'à 4 600 euros ;

11°) **De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires** des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

13°) **De décider de la création de classes** dans les établissements d'enseignement ;

14°) De fixer les **reprises d'alignement** en application d'un document d'urbanisme ;

15°) **D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption** définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code ; pour les seuls projets d'intérêt général.

16°) **D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle**, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17°) **De régler les conséquences dommageables des accidents** dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 10 000 euros par sinistre** ;

22°) **D'exercer** au nom de la commune **le droit de priorité** défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ; pour les seuls projets d'intérêt général.

23°) **De prendre les décisions** mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la **réalisation de diagnostics d'archéologie préventive** prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24°) **D'autoriser**, au nom de la commune, **le renouvellement de l'adhésion aux associations** dont elle est membre ;

26°) **De demander** à tout organisme financeur, sous réserve que le projet ait été au préalable validé par le Conseil municipal, **l'attribution de subventions** ;

Comme il s'agit de pouvoirs délégués, le Maire doit, selon les dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT, « en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ».

Il convient aussi de noter que, s'agissant d'une délégation du conseil municipal au Maire, celui-ci doit personnellement signer les décisions prises et, en cas d'empêchement du maire, les décisions relatives aux matières déléguées sont à prendre par le conseil municipal, conformément à l'article L.2122-23 précité du CGCT.

. Fixation du taux des indemnités des adjoints et du conseiller municipal délégué.

Le Conseil municipal,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,
- Vu le tableau des taux maximaux des indemnités de fonction des Maires, adjoints et conseillers municipaux pour les communes de 1000 à 3499 habitants, fixé par les textes en vigueur,
- Vu les délégations de fonctions attribués aux adjoints au Maire ;
- Considérant le souhait de Madame le Maire de donner également délégation à un conseiller municipal pour la gestion de la salle communale « La Ferma » ;
- Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans la limite des taux maximaux réglementaires, le taux des indemnités de fonction alloués au Maire, aux adjoints et conseillers municipaux délégués.
- Considérant que l'indemnité du Maire est de droit et sans débat, fixée au montant prévu par l'article L. 2123-23 du CGCT. Le Maire peut, toutefois demander une indemnité moindre qui sera voter par l'assemblée délibérante.

Après en avoir délibéré, à l'**unanimité**

- **DECIDE de fixer** le montant des indemnités des **adjoints au Maire**, titulaires d'une délégation de fonctions, comme suit, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale :
 - **1^{er} adjoint** : **21,38%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
 - **2^{ème} adjoint** : **17,10%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

- 3^{ème} adjoint : **17,10%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 4^{ème} adjoint : **17,10%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 5^{ème} adjoint : **17,10%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

- **DECIDE de fixer à effet immédiat** le montant des indemnités du **conseiller délégué** en charge de la salle « La Ferma » à **17,10%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

- **APPROUVE** le tableau ci-dessous :

Fonction	Pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
1^{er} adjoint	21,38%
2^{ème} adjoint	17,10%
3^{ème} adjoint	17,10%
4^{ème} adjoint	17,10%
5^{ème} adjoint	17,10%
Conseiller Municipal délégué	17,10%

- **PRECISE** que les crédits nécessaires aux paiements des indemnités seront inscrits au budget principal.

. Majorité de l'indemnité du Maire d'une commune anciennement chef-lieu de canton.

Madame le Maire rappelle que le Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit dans ses articles L.2123-23 et L.2123-24 la possibilité d'indemniser les élus locaux pour les activités au service de l'intérêt général et de leurs concitoyens.

Les indemnités de fonction sont fixées par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale, sur lequel il est appliqué un pourcentage croissant en fonction de la strate démographique. En vertu des articles L.2123-22 et R.2123-23 du CGCT, ces indemnités peuvent être majorées.

Par ailleurs, les conseils municipaux de certaines communes (par exemple : chefs-lieux de département, d'arrondissement, communes anciens chefs-lieux de canton, ...) peuvent, dans des limites bien précises, octroyer des majorations d'indemnités de fonction aux élus. Ce qui est le cas pour Boège qui est une commune anciennement chef-lieu de canton.

Le Conseil municipal,

- entendu l'exposé de Madame le Maire,
- pris connaissance du montant de la majoration des indemnités des élus d'anciens chefs-lieux de canton,
- considérant que cette majoration était déjà appliquée lors des précédents mandats,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** l'application de la majoration de 15% des indemnités du Maire au titre d'ancien chef-lieu de canton,

- **PRECISE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal.

II. Questions diverses

. Réflexion sur l'organisation des séances de Conseil municipal

Madame le Maire propose d'organiser un sondage pour définir le jour qui conviendra au plus grand nombre pour la tenue des séances de Conseil municipal. Concernant, l'horaire, elle propose 19h30, qui semble convenir à tous.

Monsieur Patrick SAILLET souhaite préciser que l'élection des adjoints n'entraîne pas automatiquement une délégation ; c'est au Maire que revient la décision de déléguer ou non une partie de ses fonctions et de sa signature.

Madame le Maire ajoute que les délégations devraient porter sur les sujets suivants :

- Services techniques et travaux ;
- Evènements, manifestations et jeunesse ;
- Sécurité et gestion du cimetière
- Action sociale, fêtes et cérémonies ;
- Communication et associations sportives.

Madame le Maire conclut par un bref point sur les futures commissions et comités consultatifs qui seront prochainement créés. Un sondage sera également proposé afin que chaque élu puisse se positionner dans les domaines dans lesquels il souhaite s'investir.

Madame le Maire, constatant que l'ordre du jour est épuisé, en l'absence de questions supplémentaires, déclare la séance levée à 11h00.

Le Maire,
Julie NOVEL VERDAN

Le Secrétaire de séance,
Patrick SAILLET



